



Les communes nouvelles et l'état civil

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, confirmée par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes prévoit que les actes de l'état civil sont gérés au niveau de la mairie annexe dans chacune des communes déléguées.

La gestion de l'état civil échappe donc à la commune nouvelle, excepté s'il n'y a pas de communes déléguées. Dans ce cas, la commune nouvelle gère l'état civil des habitants de l'ensemble du territoire communal.

Cette note vise à faire le point sur la célébration des mariages et la tenue des registres d'état civil dans les communes nouvelles, en prenant en compte les nouveautés issues de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vous pouvez aussi vous référer à la circulaire du 26 août 2020 « Tableaux récapitulatifs des mentions apposées en marge des actes de l'état civil ».

I - La célébration des mariages

Où peuvent être célébrés les mariages ?

Les mariages peuvent être célébrés dans les communes historiques (dans les mairies annexes) lorsque les communes déléguées sont instaurées. En effet, l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales précise que les actes de l'état civil, concernant les habitants de la commune déléguée sont établis dans l'annexe de la mairie située dans la commune déléguée.

Nouveau : La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique précise que désormais, les mariages et les PACS peuvent être enregistrés dans l'une des annexes de la mairie, dans les limites territoriales de la commune nouvelle. Ce texte élargit ainsi les lieux d'enregistrement des mariages et des PACS, au sein d'une commune nouvelle.

Autrement dit, peu importe le lieu du domicile ou la résidence établie depuis au moins un mois d'habitation continue dans une commune déléguée des futurs époux, le mariage ou le PACS peut désormais être enregistré dans n'importe quelle commune déléguée formant la commune nouvelle.

Si les conseils municipaux décident de ne pas créer de communes déléguées, la célébration des mariages et des PACS ne pourra se faire qu'à l'hôtel de ville de la commune nouvelle.

Qui peut célébrer des mariages ?

Le maire délégué et ses adjoints (adjoints au maire délégué) sont officiers d'état civil dans la commune déléguée (art. L. 2113-17 et L. 2511-26 du CGCT).

Le maire de la commune nouvelle et ses adjoints peuvent célébrer des mariages sur tout le territoire de la commune nouvelle, tout comme le maire délégué qui exerce les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

A titre d'exemple, dans l'acte de mariage, il conviendra de mentionner :
nom du maire, maire délégué de la commune déléguée de ..., commune nouvelle de

II - La tenue des registres d'état civil

Qui détient les registres d'état civil ?

Il y a un registre par commune déléguée. Ainsi, chaque mairie annexe établit ses actes d'état civil dans un registre propre et les numérote.

S'il n'y a pas de commune déléguée, l'état civil est alors tenu au niveau de la commune nouvelle.

Nouveau : La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique précise qu'en cas de suppression d'une annexe de la mairie, les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée qui ne dispose plus d'annexe seront désormais établis dans la mairie de la commune nouvelle. Dès lors, le choix de déposer les registres d'état civil soit dans une autre annexe, soit à la mairie de la commune nouvelle n'existe plus.

Afin de faciliter la tenue des registres, la décision de suppression de l'annexe de la mairie ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Quelles mentions inscrire dans les registres ?

Lorsque l'état civil est géré par une commune déléguée, il est important de faire apparaître dans le registre de l'état civil et dans l'acte le nom de la commune déléguée et le nom de la commune nouvelle.

Pour ce faire, les registres doivent comprendre les mentions :
(cf. instruction ministérielle du 28 décembre 2015)

- Commune de (nom de la commune nouvelle)
- Commune déléguée de ... (nom de la commune historique)

NB : Il n'y a pas de modification des actes antérieurs à la création de la commune nouvelle. Toutefois, lors de la délivrance d'extrait d'acte antérieur, il conviendra de désigner la commune par la mention « ancienne commune de ... ».

*NB : La circulaire du 26 août 2020 « Tableaux récapitulatifs des mentions apposées en marge des actes de l'état civil » précise la formulation attendue dans les actes d'état civil :
« à...(nom de la commune déléguée), commune déléguée de (nom de la commune nouvelle) ».*

Qui relie et archive les registres ?

A partir du moment où l'état civil est géré par les communes déléguées, la reliure et l'archivage des registres s'effectuent au niveau de la commune déléguée.

Néanmoins, rien n'empêche la commune nouvelle de centraliser les registres.

III. Les échanges dématérialisés avec l'INSEE

Qui s'occupe des échanges dématérialisés avec l'INSEE ?

A partir du moment où les communes déléguées gèrent l'état civil des habitants de la commune déléguée, elles seules sont en lien avec l'INSEE. Dans leurs échanges, elles utilisent le code INSEE de la commune nouvelle et non plus celui des communes historiques, ces derniers ayant été désactivés car seule la commune nouvelle a la qualité de collectivité territoriale.

Comment les communes déléguées doivent-elles remplir les bulletins d'état civil afin d'éviter toute confusion entre les actes portant un même numéro ?

Selon les recommandations de l'INSEE, les communes déléguées qui gèrent l'état civil de leurs habitants doivent remplir les bulletins d'état civil qu'elles transmettent à l'INSEE en indiquant le code de la commune nouvelle dans le cadre « code commune », le nom de la commune nouvelle dans « libellé de la commune » et le nom de la commune déléguée dans le cadre « section ». Ce principe permettra d'assurer un suivi fiable dans la séquence des numéros d'acte émanant de plusieurs communes déléguées.